

Aux membres de la fren

# Personnes vulnérables et retour au travail en toute sécurité

Mesdames, Messieurs, Chères et Chers membres,

Depuis le 11 mai 2020, le Conseil fédéral a assoupli les mesures prescrites en permettant notamment l'ouverture des écoles, des magasins, des marchés, des musées, des bibliothèques ou des cafés /restaurants. En vue de cette ouverture, les établissements ont élaboré un plan de protection. L'ensemble des personnes concernées doit donc suivre ces règles d'hygiène et de conduite.

Sur la base des nombreuses interrogations de nos membres au sujet des personnes vulnérables, la **fren** s'est penchée sur les obligations de l'employeur et de l'employé(e) afin de favoriser au mieux un retour au travail à moyen terme.

A la lecture du rapport explicatif de l'Ordonnance 2 COVID-19, valable dès le 11 mai 2020, la **fren** vous expose brièvement le processus à mettre en place à l'attention des personnes vulnérables et tente d'apporter un maximum de réponses aux questions soulevées. Avant toute chose, la **fren** recommande à ses membres de :

- favoriser le dialogue avec leurs employé(e)s, voire avec avec leur médecin traitant
- discuter avec vos employé(e) s vulnérables toutes les mesures afin de les protéger dans leur santé
- expliquer également les plans de protection prévus par vos clients

L'objectif de cette contribution consiste surtout à vous guider dans ce dialogue, d'expliquer les démarches et éviter autant que possible une situation figée.

## 1. Notion de personnes vulnérables (art. 10 b Ordonnance 2 (COVID-19) + Annexe 6)

Sont considérées comme vulnérables, les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une maladie. Il s'agit de les protéger contre les infections afin de prévenir les cas graves de COVID-19 et d'éviter la congestion des services de soins.

Les personnes vulnérables se regroupent parmi les critères suivants :

- les personnes de plus de 65 ans
- les adultes atteints d'une des maladies suivantes :
  - cancer
  - diabète
  - une faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement
  - hypertension artérielle
  - maladies cardio-vasculaires
  - maladies chroniques des voies respiratoires
- les personnes présentant une obésité importante

L'Annexe 6 de l'ordonnance 2 COVID-19 précise qui sont les personnes vulnérables conformément à une liste non exhaustive de diagnostics. Elle est actualisée en permanence en fonction des dernières connaissances scientifiques.

## **2. Obligations de l'employeur en 8 étapes hiérarchisées** (art. 10c Ordonnance 2 (COVID-19))

### **1er étape : Favoriser le travail à domicile**

Les personnes vulnérables sont appelées à rester chez elles et à éviter les regroupements de personnes. L'employeur favorise autant que possible le travail à domicile. **À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.**

### **2<sup>ème</sup> étape : Adapter le travail à domicile**

Si le travail habituellement effectué ne peut être réalisé à domicile, l'employeur **attribue à son employé(e) des tâches de substitution équivalentes** qu'il peut effectuer depuis son domicile. L'employeur garantit à ce titre le même salaire.

Pour notre secteur d'activité (nettoyage), vous conviendrez que ces deux premières étapes restent difficilement applicables de sorte que nous pourrions directement passer à l'étape 3.

### **3<sup>ème</sup> étape : Adapter la présence au travail**

La nature même du métier d'agent de propreté nécessite que les employé(e)s vulnérables soient présents sur leur lieu de travail. Aussi, leur activité habituelle sur place n'est possible que si vous **garantissez la mise en place des conditions suivantes** :

1. La place de travail est aménagée de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes est exclu (activité du nettoyage réalisée de manière individuelle ou dès deux personnes avec la distance recommandée de 2m)
2. Dans les cas où un contact étroit s'avère parfois inévitable (véhicules d'entreprises), des mesures de protection appropriées sont prises (produits désinfectants, équipements de protection individuelle, masques, gants, etc.)
3. Respect des bonnes pratiques (pas d'accolades, discipline dans le port du masque, changement régulier du masque, etc.)

**Objectif final** : Les personnes concernées doivent être aussi bien protégés à leur poste habituel au sein de l'entreprise que s'ils travaillaient depuis la maison.

### **4<sup>ème</sup> étape : Adapter le travail à la place de travail**

Si malgré toutes ces étapes, vous ne pouvez toujours pas occuper les employé(e)s concerné(e)s à leur place de travail, il vous faudra **attribuer, sur place, des tâches de substitution équivalentes** respectant les prescriptions ci-dessus. Même si les tâches divergent de celles du contrat de travail, l'employé(e) a droit au même salaire.

### **5<sup>ème</sup> étape : Consulter les employé(e)s concerné(e)s**

Pour garantir une bonne collaboration et une mise en confiance, il est demandé de consulter vos employé(e)s concerné(e)s avant de prendre les mesures que vous prévoyez.

**Mot d'ordre : Recherchez ensemble des solutions flexibles pour favoriser cette reprise du travail dans une confiance mutuelle!**

#### **6<sup>ème</sup> étape : Eviter un refus de venir travailler – certificat médical**

Si l'employé(e) estime que vous n'avez pas suffisamment adapté le poste de travail et que le risque d'infection au coronavirus reste trop élevé, **il peut refuser d'accomplir les tâches attribuées**.

Certes, vous pourrez alors exiger un certificat médical qui devra confirmer en quoi les mesures ne sont pas suffisantes pour une reprise de travail. Dans ce contexte, la **fren** vous incite à prendre **contact avec le médecin traitant** pour que vous puissiez expliquer les mesures professionnelles prises et favoriser un dialogue rassurant.

Si l'employeur a des doutes concernant le certificat médical, il peut ordonner un examen par un médecin-conseil.

#### **7<sup>ème</sup> étape : Payer le salaire**

S'il n'est finalement pas possible d'occuper les employé(e)s concerné(e)s ou dans le cas d'un refus de ces derniers, l'employeur les dispense avec **maintien du paiement de leur salaire**.

#### **8<sup>ème</sup> étape : Eviter les conflits**

Les inspections cantonales du travail sont tenues de contrôler d'office le respect des dispositions de protection de la santé qui résultent de la Loi sur le travail et des ordonnances correspondantes. La **fren** peut également avoir la qualité de recourir contre les décisions des autorités cantonales et fédérales. N'hésitez pas à nous informer en cas de litige.

Enfin, les employé(e)s peuvent également signaler aux autorités cantonales compétentes les dysfonctionnements en matière de protection de la santé (Service de l'emploi).

Si l'employeur et l'employé(e) concerné ne trouvent pas d'accord, les parties peuvent saisir le tribunal compétent (Tribunal des Prud'hommes).

### **4. Rappel des mesures de protection**

Pour répondre à toutes ces exigences, la **fren** ainsi que la Maison Romande de la Propreté (MRP) sont à vos côtés. La Maison Romande de la Propreté vous rappelle, sur son site, toutes les mesures de protection en faveur des agents de propreté et vient de mettre sur pied une formation « Spécial Pandémie ».

### **5. Où trouver l'information**

**Confédération** : Ordonnance 2 (COVID-19) état au 11 mai 2020 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

Rapport explicatif de l'Ordonnance 2 (COVID-19) p. 37 [Rapport explicatif concernant l'ordonnance 2, valable depuis le 11 mai 2020 \(PDF, 458 kB, 11.05.2020\)](#)

MRP : <https://www.maisondelaproprete.ch/index.php/17-uncategorised/87-coronavirus-covid-19-quelques-conseils>

## 6. « Task Force fren COVID-19 »

Le secrétariat de la **fren** a mis sur pied durant cette période une véritable « Task Force fren COVID-19 » pour suivre l'évolution des directives de la Confédération et apporter son soutien ou pour répondre à toutes vos questions plus que jamais en cette période à l'adresse suivante :

[info@fren-net.ch](mailto:info@fren-net.ch)

058/796 33 00

FÉDÉRATION ROMANDE DES  
ENTREPRENEURS EN NETTOYAGE  
Le secrétaire général



Frédéric Abbet